



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22072700

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

02 JUIN 2022

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 786 747 402
Nom

(en entier) : JD WOOD HOLDING
(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 5100 Jambes, Chaussée de Liège, 548.

MONITEUR BELGE

14-06-2022

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : RUBRIQUE CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE, ETC...)

Extrait de l'acte reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5101 Erpent, rue du Grand Tige, 11, en date du 20 mai 2022, en cours d'enregistrement.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société société à responsabilité limitée dénommée « I.T.S. HOLDING », dont le siège est sis à 5100 Namur (Jambes) Chaussée de Liège 548.

(...)

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprises 0849.334.671.

(...)

Ci-après désignée : « la société scindée ».

Laquelle comparante a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement les statuts d'une société constituée par voie de scission comme suit :

A/ Constitution

La société comparante, société scindée partiellement, usant de la faculté prévue par l'article 12 :8 du Code des sociétés et associations lui permettant de scinder par transfert, sans dissolution, d'une partie de son patrimoine, tant activement que passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes et à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, a décidé sa scission partielle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par le Notaire Frédéric MAGNUS soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, et, par conséquent, décidé de transférer une branche d'activité dite « commercial bois », conformément au projet de scission dont question ci-après, sans dissolution ni liquidation de la société scindée, au profit de la présente société nouvelle issue de la scission de la présente société scindée dénommée « I.T.S. HOLDING ».

La société scindée partiellement par l'entremise de ses représentants prénommés requiert le notaire soussigné de constater la constitution de la présente société, conformément aux articles 12 :74 et suivants du Code des sociétés et associations.

B/ Lecture et discussion du projet de scission et des rapports

1°) Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires.

a) Le projet de scission établi le 07 mars 2022 conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et Associations par l'organe d'administration de société à scinder partiellement a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Namur en date du 14 mars 2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 22 mars suivant, sous la référence 2022-03-22/0037841.

b) Conformément à l'article 5 :7 du code des sociétés et des associations :

- le rapport spécial du fondateur daté du 19 mai 2022 relatif à l'apport en nature ;
- ainsi que le rapport établi Madame Catherine GREGOIRE, réviseur d'entreprises de la société à responsabilité limitée dénommée « BDO Réviseurs d'entreprises » dont les bureaux sont situés à 4651 Battice, Rue Waucomont 51, en date du 19 mai 2022.

Lesquels rapports demeurent conservés au dossier du notaire soussigné.

Le rapport de Madame Catherine GREGOIRE, réviseur d'entreprises de la société à responsabilité limitée dénommée « BDO Réviseurs d'entreprises » dont les bureaux sont situés à 4651 Battice, Rue Waucomont 51, en date du 19 mai 2022, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la société SRL JD WOOD HOLDING en constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL JD WOOD HOLDING en constitution dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises suite à notre désignation en date du 22 avril 2022 par le fondateur.

L'apport en nature à la SRL JD WOOD HOLDING se compose d'éléments d'actifs et de passifs issus de la scission partielle de la SA ITS HOLDING au 31 décembre 2021 pour une valeur nette comptable de 17.128.755,60 EUR.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial du fondateur et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte majorés des autres éléments des capitaux propres transférés à la suite de cette opération.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 17.128.755,60 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 1.000 actions de la SRL JD WOOD HOLDING à l'actionnaire unique de la SA ITS HOLDING, à savoir la SRL PHOENIX J. HOLDING.

Responsabilité du fondateur relative à l'apport en nature

Le fondateur est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration pour chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des sociétés et associations dans le cadre de la constitution de la SRL JD WOOD HOLDING présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battise, 19 mai 2022

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par Catherine Grégoire.

Un exemplaire de ces rapports établis dans le cadre de l'apport en nature seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée partiellement et de l'acte de constitution de la présente société.

2°) Renonciation aux comptes annuels et aux rapports à établir conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du code des sociétés et des associations

Le conseil d'administration de la société à scinder partiellement a décidé de proposer à l'assemblée générale de faire application de l'article 12 :81 du code des sociétés et des associations afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée.

Cet article 12 :81 du code des sociétés et des associations stipule expressément ce qui suit :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1ers et 2. »

Dispense du rapport de l'organe d'administration à établir conformément à l'article 12 :77 du code des sociétés et des associations

L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration de la présente société scindée a décidé de faire application de l'article 12 :77 Alinéa 2 du code des sociétés et des associations stipulé comme suite : « (...) Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés

sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres. »

L'assemblée générale prend dès lors acte qu'aucun rapport écrit et circonstancié n'a été rédigé par l'organe d'administration de la présente société scindée en application des articles 12 :77 et 12 :81 du code des sociétés et des associations.

. Renonciation aux comptes annuels

En application de l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a décidé de renoncer à la communication des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission, ainsi que les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, prescrits par l'article 12 :80 du même Code.

. Dispense du rapport du réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable à établir sur le projet de scission conformément à l'article 12 :78 du code des sociétés et des associations

Le conseil d'administration de la société à scinder partiellement a également décidé de proposer à l'assemblée générale de faire application de l'article 12 :78 dernier alinéa du code des sociétés et des associations stipulé comme suite : « (...) Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la société n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres ».

L'assemblée générale prend dès lors acte qu'aucun rapport n'a été rédigé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe sur le projet de scission.

Modifications importantes du patrimoine.

Absence d'application de l'article 12 :79 du code des sociétés et des associations étant donné que les actions de la nouvelle société à constituer par l'effet de la scission seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

C/ Attestation

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :84, alinéa trois du Code des Sociétés et Associations.

D/ Constitution par transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée partiellement

Les représentants de la présente société scindée partiellement, confirme et requiert le notaire soussigné d'acter, qu'aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la présente société « I.T.S. HOLDING » scindée partiellement, dressé par le notaire Frédéric MAGNUS, ce jour antérieurement aux présentes ; la société comparante :

- 1° - a approuvé le projet de scission partielle dans toutes ses dispositions ;
- 2° - a renoncé aux rapports de scission et de contrôle, comme signalé ci-avant, en application de l'article 12 :81 du code des sociétés et des associations ;
- 3° - a décidé la scission partielle de la société comparante, aux conditions du projet de scission, par voie de transfert, sans liquidation de la société scindée partiellement, de l'intégralité de sa « branche d'activités » dite « commerciale bois » formant une universalité d'actifs, de passifs et d'engagements issus de la scission à la société à responsabilité limitée dénommée « JD WOOD HOLDING » qu'elle constitue, moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société scindée de mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « JD WOOD HOLDING ».
- 4° - a proposé de créer une société à responsabilité limitée et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la société à responsabilité limitée « JD WOOD HOLDING » à constituer par voie de scission.
- 5° - a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement aux deux administrateurs précités et a conféré audit conseil les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

E/ Description et conditions du transfert des actifs et passifs

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission par constitution de la présente société et déclare transférer à la présente société la « branche d'activités » dite « Commerciale bois » formant une universalité d'actifs, de passifs et d'engagements issus de la scission.

1. Conditions générales du transfert

1) La scission partielle de la société « I.T.S. HOLDING » par constitution de la société « JD WOOD HOLDING » est procédée sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021 à minuit dans la société partiellement scindée.

2) Toutes les opérations accomplies par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société à constituer sont considérés au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société à constituer à partir du 1er janvier 2022 – 00h00.

Dès lors, toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société « JD WOOD HOLDING », bénéficiaire du patrimoine partiellement scindé, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant audit patrimoine.

3) Les actions nouvelles de la société nouvellement constituée par l'effet de la scission donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la scission tel que déterminé en application de l'article 12 :86 du code des sociétés, soit lorsque la nouvelle société bénéficiaire aura été constituée.

4) Il n'y a pas d'actions dans la société partiellement scindée donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions représentatives du capital.

5) Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

6) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre la société partiellement scindée et la société à constituer de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacun d'elles.

7) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société à constituer en seront solidairement responsables.

8) A compter de la date visée à l'article 12 :75 alinéa 2, 5° du code des sociétés et des associations, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

9) Le transfert du patrimoine partiellement scindé dans la comptabilité de la société « JD WOOD HOLDING » est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2021 à minuit.

Sans préjudice à ce qui est dit ci-avant, conformément à l'article 12 :17 du code des sociétés et des associations, la société à responsabilité limitée « JD WOOD HOLDING » issue de la scission sera solidairement tenue de dettes certaines et exigibles, non transférées au jour de la publication à l'annexe au moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle. Cette responsabilité est limitée à l'actif net transféré à la société à responsabilité limitée « JD WOOD HOLDING » issue de la scission.

10) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, liés au patrimoine transféré seront suivis par la société « JD WOOD HOLDING » qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée.

11) L'attribution à l'actionnaire unique de la société scindée des actions de la société bénéficiaire nouvellement constituée s'effectue sans soule.

12) Les éléments seront cédés dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve.

13) La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

14) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

15) Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers de chacun des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication l'Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

16) Le transfert sera fait à charge pour la société bénéficiaire de :

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers pour ce qui concerne le patrimoine transféré ;
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;
- supporter tous impôts, précomptes, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le patrimoine transféré.

2. Description du transfert

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société scindée faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle au profit de la société à responsabilité limitée « JD WOOD HOLDING » à constituer, comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021 à minuit :

Ce qui est à transférer à la nouvelle société, à savoir la branche d'activité dite « commerciale bois » comprend :

3. Rémunération du transfert.

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la société scindée partiellement, mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée « JD WOOD HOLDING », nouvellement constituée.

L'actionnaire unique de la société scindée partiellement, à savoir la société à responsabilité limitée « PHOENIX J HOLDING » devient dès lors directement actionnaire unique de la présente société à constituer dénommée « JD WOOD HOLDING ».

4. Capitaux propres

En exécution du transfert qui précède, la société scindée partiellement constate que le montant des capitaux propres souscrits à l'occasion de la constitution de la société « JD WOOD HOLDING » s'élève à cinq millions nonante-huit mille huit cent trente et un euros quarante-neuf cents (5.098.831,49€).

Ce montant ne sera pas inscrit sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

F/ Adoption des statuts

La société scindée partiellement fixe les statuts de la société comme suit :

« TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « JD WOOD HOLDING ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ;

-Toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de marché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme ; à cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

-L'exécution de tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

-L'acquisition sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés et la valorisation de ces participations,

-La constitution et la gestion de patrimoine mobilier et ou immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection, et l'exploitation de biens meubles et ou immeubles privés ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et ou immobilier privés.

-La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

-Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

-La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue, ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

-Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

Article 8: Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 13. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 15 juin de chaque année à dix-sept heures et trente minutes, et pour la première fois en 2023.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- . le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- . les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 24. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 26. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence ce jour pour finir le 31 décembre 2022.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont censées non écrites. »

G/ Dispositions finales et transitoires

La comparante constate que par l'adoption des statuts qui précèdent, la société « JD WOOD HOLDING » est définitivement constituée et qu'elle en forme l'assemblée générale, laquelle à l'unanimité des voix prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément à la loi :

a) Administrateurs

1. La société à responsabilité limitée dénommée « JD Invest », ayant son siège à 5100 Wierde, Ferme Moreau, 7.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marc HENRY, à Andenne, en date du 02 octobre 2012, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge le 08 octobre suivant sous le numéro 2012-10-08/0305171.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Société inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0849.278.847.

Ici représentée, en vertu de ses statuts, par son représentant permanent, Monsieur DEMARET James Patrick Houssam Pierre Faraj, né à Huy le 31 mars 1979, numéro national 79.03.31-353.09, époux de Madame DETHIER Nathalie Henriette Joëlle, domicilié à 5100 Namur, Ferme Moreau 7, ici présent et qui accepte pour compte de la société.

2. La société à responsabilité limitée dénommée « CORPORATE FINANCE LIMITED », ayant son siège à 5360 Hamois, Clos des Princes-Évêques 1.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, en date du 24 juillet 2013, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge le 06 août suivant sous le numéro 2013-08-06/0122759.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, en date du 21 octobre 2020, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 04 novembre suivant sous le numéro 2020-11-04/0353040.

Société inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0536.958.247.

Ici représentée, en vertu de ses statuts, par son représentant permanent, Monsieur LOTIN François, né à Namur le 20 mars 1984, numéro national 84.03.20-249.63, époux de Madame GOFFIN Céline Marie, domicilié à 5360 Hamois, Clos des Princes-Évêques 1, ici présent et qui accepte pour compte de la société.



Les administrateurs sont désignés pour une durée illimitée.

Le pouvoir de signature de la société « JD Invest » sera individuel pour toute opération ou décision de la société.

Le pouvoir de signature de la société « CORPORATE FINANCE LIMITED » :

- sera individuel pour toute opération ou décision de la société qui n'excède pas une valeur de vingt mille euros (20.000,00 €) ;
- sera conjoint pour toute opération ou décision de la société qui excéderait vingt mille euros (20.000,00 €).

Le mandat d'administrateur sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

b) Représentant permanent

Conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et associations, est désigné en qualité de représentant permanent de la présente société, Monsieur James DEMARET, préqualifié, ici présent et qui accepte.

c) Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il est décidé de ne pas désigner de commissaire-réviseur.

d) Siège

Le siège sera situé à 5100 Namur (Jambes), Chaussée de Liège, 548.

e) Pouvoirs

Monsieur James DEMARET et Monsieur François LOTIN, préqualifiés, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

H/ Constatation : Effets de la scission

Conformément à l'article 12 :86 du code des Sociétés et Associations, les représentants de la société scindée requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des statuts de la présente société à responsabilité limitée « JD WOOD HOLDING », que la scission de la société anonyme « I.T.S. HOLDING » au profit de la société bénéficiaire est réalisée.

Pour extrait conforme délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour e-dépôt et publication aux annexes du Moniteur Belge.

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;
- le rapport spécial du fondateur daté du 19 mai 2022 relatif à l'apport en nature conformément à l'article 5:7 du code des sociétés et des associations ;
- le rapport établi par Madame Catherine GREGOIRE, réviseur d'entreprises de la société à responsabilité limitée dénommée « BDO Réviseurs d'entreprises » dont les bureaux sont situés à 4651 Battice, Rue Waucumont 51, en date du 19 mai 2022, conformément à l'article 5:7 du code des sociétés et des associations.